

6. Droit pénal et procédure pénale

Par **Corinne ROBACZEWSKI**, Maître de conférences à l'Université d'Artois, Coordinatrice de la classe préparatoire intégrée de l'ENM

6.4. Procédure pénale

6.4.1. Ethylomètre – homologation et vérification – délai de 30 minutes avant le contrôle - cas de nullité (non)

Cour d'Appel de Saint-Denis de La Réunion, 27 novembre 2008 (Arrêt n°08/00240)

Les vérifications de l'éthylomètre énoncées par les articles L.234-5 et R.234-4 Code route, aux termes desquelles l'officier ou l'agent de police judiciaire vérifie le bon fonctionnement de l'éthylomètre avant le second contrôle, n'étant pas exigées à peine de nullité de la procédure, aucune nullité n'est encourue de ce chef dès lors que des auto-tests de bon fonctionnement ont eu lieu avant le premier mesurage à l'égard d'un appareil homologué et vérifié moins d'un an auparavant, et alors aussi que les résultats d'analyse d'air expiré ne paraissent pas incompatibles avec un bon fonctionnement de l'appareil.

Un automobiliste fait l'objet d'un contrôle d'alcoolémie vers 3 heures du matin au volant de son véhicule. Le dépistage par éthylotest s'étant révélé positif, il est soumis à une vérification par éthylomètre à 3H10 - 1,01 milligramme par litre d'air expiré - puis à 03H20 1,00 milligramme par litre d'air expiré. Poursuivi du chef de conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique, le prévenu invoque, aux vises notamment de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, et de l'article préliminaire du code de procédure pénale, la nullité du procès-verbal de relevé du taux d'alcoolémie et tous les actes subséquents. Il s'appuie pour ce faire sur les conditions techniques d'utilisation de l'appareil précisées dans la notice d'utilisation de l'appareil et selon lesquelles il est nécessaire d'attendre 30 minutes avant de faire souffler dans l'appareil un conducteur ayant absorbé un produit ou fumé.

L'argument n'est pas retenu par la Cour d'appel de Saint Denis qui préfère s'appuyer sur les dispositions de l'article R.234-4 du Code de la route imposant à l'officier ou l'agent de police judiciaire de faire usage d'un appareil homologué pour vérifier dans le délai « le plus court possible » séparant l'heure, selon le cas, de l'infraction ou de l'accident ou d'un dépistage positif et l'heure de la vérification, et lorsqu'il est procédé à un second contrôle, d'effectuer celui-ci immédiatement après vérification du bon fonctionnement de l'appareil.

Une telle position est conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation, pour laquelle l'argument est inopérant dès lors que, d'une part, le bon fonctionnement de l'éthylomètre est établi par son homologation et sa vérification périodique, et que, d'autre part, le second contrôle a été réalisé immédiatement après le premier conformément aux prescriptions des articles L. 234-5 et R. 234-2 du Code de la route (Cass. crim., 7 janvier 2009, n°08-83842 et 13 octobre 2009 n°09-82015).